

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

26-13-CA

CLAUDE JACK PLOURDE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Plourde v. R., 2014 NBCA 38

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
January 21, 2013

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Appeal heard:
May 20, 2014

Judgment rendered:
June 5, 2014

Counsel at hearing:

For the appellant:
Claude Jack Plourde appeared in person

For the respondent:
B. Bannon Morrissy

CLAUDE JACK PLOURDE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Plourde c. R., 2014 NBCA 38

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Richard

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 21 janvier 2013

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Appel entendu :
le 20 mai 2014

Jugement rendu :
le 5 juin 2014

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Claude Jack Plourde a comparu en personne

Pour l'intimée :
B. Bannon Morrissy

THE COURT

The motion to adduce new evidence and the application for leave to appeal the conviction are dismissed.

LA COUR

La motion en présentation d'une nouvelle preuve et la demande d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité sont rejetées.

The judgment of the Court was delivered by

THE COURT

[1] Claude Jack Plourde was convicted in Provincial Court for illegal possession of moose meat, the offence set out in s. 58 of the *Fish and Wildlife Act*, S.N.B. 1980, c. F-14.1. His appeal against conviction to the Summary Conviction Appeal Court was dismissed on January 21, 2013. He now seeks leave to appeal to this Court.

[2] Section 116(1) of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, makes s. 839 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 applicable in this case. Section 839 provides that an appeal to this Court from a decision of the Summary Conviction Appeal Court is possible only with leave and only on a ground “that involves a question of law alone.”

[3] None of the grounds of appeal Mr. Plourde wishes to advance before this Court raise questions of law alone.

[4] At the hearing of the appeal, Mr. Plourde sought to adduce fresh evidence, as he had before the Summary Conviction Appeal Court. His motion to adduce new evidence is hereby dismissed because, with due diligence, the evidence could have been adduced at trial. More importantly, even if believed, it could not, when taken with the other evidence, have affected the result.

[5] For these reasons, Mr. Plourde’s application for leave to appeal is dismissed.

LA COUR

- [1] La Cour provinciale a déclaré Claude Jack Plourde coupable de possession illégale de viande d'original, infraction décrite à l'art. 58 de la *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, ch. F-14.1. L'appel qu'il a interjeté de cette condamnation devant la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires a été rejeté le 21 janvier 2013. Il demande maintenant l'autorisation d'interjeter appel à notre Cour.
- [2] Le paragraphe 116(1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1, permet l'application de l'art. 839 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, en l'espèce. L'article 839 prévoit qu'un appel d'une décision rendue par une Cour d'appel en matière de poursuites sommaires ne peut être interjeté devant notre Cour que pour un moyen « qui comporte une question de droit seulement ». De plus, l'appelant doit obtenir l'autorisation d'interjeter appel.
- [3] Aucun des moyens d'appel que M. Plourde souhaite présenter devant notre Cour ne soulève une question de droit seulement.
- [4] Lors de l'audition de l'appel, M. Plourde a demandé à présenter de nouvelles preuves, comme il l'avait fait précédemment devant la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Sa motion en présentation de nouvelles preuves est par la présente rejetée, puisque, si l'on avait fait preuve de la diligence requise, cette preuve aurait pu être présentée au procès. Chose plus importante encore, même si l'on y ajoutait foi, cette preuve, examinée avec les autres éléments de preuve, n'aurait pu influencer sur le résultat.
- [5] Pour les motifs qui précèdent, la demande d'autorisation d'appel de M. Plourde est rejetée.